



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS

CLASSÉES

Arrêté du **31 DEC. 2020**

portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de Niederhergheim, s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation de sa carrière de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine (68), s'agissant notamment de la diminution des productions d'extraction moyenne et maximale annuelles, de la modification du phasage d'exploitation, du phasage de mesures de remise en état et des garanties financières de remise en état au titre du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 autorisant la société Gravière de Niederhergheim à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux à Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine (durée d'autorisation de 30 ans ; production moyenne et maximale annuelles autorisées respectivement de 800 000 et 1 000 000 tonnes),

VU la lettre préfectorale du 24 décembre 2013 donnant droit d'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis pour les installations de stockage temporaire de matériaux extraits

de la carrière au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et pour un régime de l'autorisation,

VU la demande de la société Gravière de Niederhergheim du 6 mars 2020 complétée les 23 septembre et 30 octobre 2020 en vue d'une modification des prescriptions d'exploiter sa carrière de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine, concernant notamment :

- la diminution des productions d'extraction moyenne et maximale annuelles,
- la modification du phasage d'exploitation,
- la modification des garanties financières de remise en état,

VU le rapport du 30 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la diminution des productions moyenne et maximale annuelles ne crée aucune augmentation de nuisances pour l'environnement, ne modifie pas les dispositions de remise en état finale du site de la carrière et qu'en conséquence elle n'est pas à considérer comme une modification substantielle,

Considérant que la diminution des productions moyenne et maximale impacte le phasage d'exploitation des terrains et décale la mise en approfondissement (passer de moins 30 m à moins 70 m sous le toit des eaux souterraines) du fond de fouille de la carrière, mais que ce décalage n'est que de 5 ans et que l'exploitant a prévu d'acquérir une installation d'extraction permettant d'extraire sous eau jusque 70 m de profondeur avant avril 2033 pour un début d'exploitation sous eau à moins de 30 mètres dès le début de la phase quinquennale d'extraction [23 avril 2033 – 23 avril 2038] et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de remettre en cause le droit d'exploiter la carrière mais que le nouveau phasage d'exploitation proposé doit être acté,

Considérant que le nouveau phasage d'exploitation proposé par la société Gravière de Niederhergheim est basé sur une production moyenne annuelle d'extraction d'environ 400 000 tonnes (972 500 m³ par phase quinquennale),

Considérant que la diminution des productions moyenne et maximale impacte la quantité de gisement qui sera extrait du site et qu'en conséquence il y a lieu de modifier la quantité maximale d'extraction autorisée,

Considérant que depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2013 susvisé la superficie de stockage temporaire de matériaux (autres que ceux présents sur la plate-forme de traitement de 5 ha et ceux consacrés aux matériaux de découverte de la carrière) a évolué et qu'il y a lieu de faire un point précis sur toutes les surfaces de la carrière consacrées à du stockage temporaire de matériaux de la carrière,

Considérant que la modification du phasage d'exploiter ainsi que l'augmentation des surfaces consacrées au stockage temporaire du matériau extrait de la carrière impactent les montants de garanties financières de remise en état et que pour la période d'exploitation [23 avril 2018 – 23 avril 2023] le montant de garanties financières de remise en état est actuellement estimé à 990 878,45 euros et que le préfet détient un acte de cautionnement de garanties financières de 1 145 049 euros,

Considérant que la modification du phasage d'exploitation va toutefois modifier le phasage de remise en état de la carrière et l'état de la remise en état à la fin des périodes d'exploitation [23 avril 2018 – 23 avril 2023] et [23 avril 2023 – 23 avril 2028] puisque à l'échéance de la période [23 avril 2028 – 23 avril 2033] la totalité de la partie en eau du site de

la carrière aura été ouverte et les aménagements hors d'eau prévus à cette échéance auront dû être réalisés et qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de produire des plans de l'état de la remise en état aux échéances des 23 avril 2023 et 23 avril 2028 en remplacement des plans annexés à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extraction de matériaux doit être achevée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter et la remise en état six mois avant cette échéance,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations de traitement de matériaux exploitées sur le site, pour ce qui concerne les installations existantes, et notamment s'agissant de la mise en œuvre de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement et de la transmission du bilan annuel des résultats de mesures trimestrielles,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Gravière de Niederhergheim, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 1bis lieu-dit Grosser Plön – 68127 Niederhergheim, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2013 susvisé concernant les installations du site de sa carrière située sur les communes de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine (68).

Article 1-1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence d'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté du 23 avril 2013 (autorisation d'exploiter)	2eme alinéa de l'article 1-1-1 « Exploitant titulaire de l'autorisation »	Prescriptions complétées
	Article 1-2-1 « Liste des installations concernées »	Remplacement
	article 1-2-2 « Situation de l'établissement »	Remplacement
	article 1-6-2 « Montants des garanties financières »	Remplacement de prescriptions
	Article 1-6-3 « Établissement des garanties financières »	Remplacement de prescriptions
	article 1-9-1 « Arrêtés, circulaires, instructions, applicables »	Complément de prescriptions
	2eme alinéa de l'article 8-3-3 « Exploitation	Remplacement de prescriptions

	en eau »	
	article 8-6-1 « Disposition de remise en état finale »	Complément de prescriptions
	article 9-2-1-2 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement »	Remplacement de prescriptions
	article 9-3-2 « Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance »	Complément de prescriptions

Article 2 : Limites de l'autorisation d'exploiter

Les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 1-1-1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance. »

Article 3 : Liste des installations concernées, rubriques de la nomenclature des installations classées, seuils d'autorisation et régimes de classement

Le tableau d'activités de l'article 1-2-1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	A	Exploitation de carrières	Carrière d'alluvions rhénanes	Superficie du site : 97,1781 ha Pour mémoire : à la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter : tonnage annuel moyen : 800 000 t et tonnage annuel max. 1 000 000 tonnes. A compter du 23 avril 2018 : - tonnage annuel moyen : 400 000 tonnes, - tonnage annuel maximal : 600 000 tonnes. Volume global extrait : environ 9 400 000 tonnes
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ...nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 ; la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations de criblage, lavage et concassage de produits minéraux naturels Station de lavage Centrale de fabrication de Grave Naturelle Traitée	Puissance : 1270 kW Pour mémoire : à la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter : tonnage maximal annuel traité : 1 000 000 t/an. A compter du 23 avril 2018 : tonnage annuel maximal traité : 600 000 tonnes.

2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie étant supérieure à 10 000 m ²	Stockage temporaire des matériaux naturels extraits du site de carrière (tout-venant alluvionnaire, matériaux élaborés, matériaux de découverte, fines de décantation d'eaux de lavage de matériaux)	Superficie pour tout-venant brut et matériaux élaborés : env 5,1 ha, Superficie pour les fines de décantation séchées avant réutilisation pour la remise en état du site : env 0,4 ha, Superficie pour les matériaux de découverte du site : env 6,5 ha Total : env 12 ha
1432-2b	NC	Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de gazoil (30 m ³) (double enveloppe et enterrée)	Volume équivalent de 6 m ³
1434-1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Distribution de gazoil : 3,5 m ³ /h.	Débit équivalent : 3,5/5 = 0,7 m ³ /h.
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier entretien véhicule	Surface de l'atelier : 140 m ²

A (Autorisation), D (Déclaration), E (Enregistrement), NC (Non Classée). »

Article 4 : Situation des installations

Les dispositions de l'article 1-2-2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Carrière :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	
Niederhergheim	Grosser Plön	43	4	39 ha 57 a 59 ca	Renouvellement
			Ch. rural pp	00 ha 11 a 30 ca	Extension
Sainte-Croix-en-Plaine	Buttermilch	92	23	01 ha 67 a 18 ca	Renouvellement
		93	16 pp	51 ha 20 a 16 ca	Renouvellement
		93	16 pp	04 ha 61 a 58 ca	Extension
Superficie totale du site de la carrière : 97,1781 ha					

Au sein du périmètre autorisé de la carrière sont exploitées :

- des installations de traitement de matériaux situées sur la plate-forme en pointe Ouest du périmètre de la carrière :

Commune	Section	Parcelle	Superficie de la plate-forme administrative et technique (bureaux, parking, voirie, atelier, distribution carburant, installation de traitement de matériaux, des stockages de matériaux, bassins et chenaux de traitement/décantation des eaux de lavage de matériaux)
Niederhergheim	43	4	3,6 ha en pointe Ouest de la parcelle et à l'Ouest du bord de la partie en eau de la carrière

- des installations de stockage temporaire de matériaux issus de l'extraction de la carrière situés sur :

situation	commune	type de matériaux	surface
Plate-forme administrative et technique en pointe Ouest de la parcelle 4 - section 43, à l'Ouest de la partie en eau (environ 3,6 ha)	Niederhergheim	matériaux élaborés	Env. 1,8 ha
Zone de stockage en partie Nord de la parcelle 4 - section 43, au Nord de la partie en eau (environ 5,5 ha)	Niederhergheim	- tout venant extrait du site et matériaux élaborés (env 3,3 ha) - fines égouttées issues de l'entretien/curage des bassins de décantation d'eau de lavage de matériaux (env 0,4 ha)	Env. 3,7ha
Merlon sur la banquette périphérique. Merlon en bordure Ouest des terrains en « zone de mesures compensatoires Sud » (partie Sud de la bordure Est de la parcelle 4 - section 43).	Niederhergheim	Matériaux de découverte	Env. 1,5 ha
Merlon sur la banquette périphérique. Merlon sur les bordures Nord et Est des terrains en « zone de mesures compensatoires Sud » (partie Sud - Ouest de la parcelle 16 - section 93).	Sainte-Croix-en-Plaine	Matériaux de découverte	Env. 5 ha

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. ».

Article 5 : Montants des garanties financières

Les dispositions de l'article 1-6-2 « Montants des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté d'autorisation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2013-2018	Pour mémoire : 1 143 052 (*)
2018-2023	990 878,45 (**)
2023-2028	861 780,92 (**)
2028-2033	634 151,02 (**)
2033-2038	521 729,43 (**)
2038-2043	509 655,40 (**)

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

(*)L'indice de référence TP01 utilisé est : 702,3 (septembre 2012).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%

Le coefficient alpha est de 1,14.

(**)Montants actualisés sur la base de

- indice TP01 de 109,8 (mai 2020) et taux de raccordement de 6,5345

- taux de TVA de 19,6 %

- indice de référence de 616,50 et taux de TVA de référence de 19,6 %

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période. ».

Article 6 : Établissement des garanties financières

Les dispositions de l'article 1-6-3 « Établissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le début d'exploitation et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 **et dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, et de tout arrêté de prescriptions complémentaires ultérieur modifiant les montants de garanties financières de remise en état définis à l'article 1-6-2 ci-dessus**, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement **pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01. ».

Article 7 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

La liste des textes réglementaires applicables de l'article 1-9-1 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé est complétée du texte suivant :

« - arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, pour ce qui concerne les installations existantes. »

Article 8 : Exploitation en eau

Les prescriptions du 2° alinéa de l'article 8-3-3 « Exploitation en eau » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation du gisement est réalisée en 6 phases quinquennales ; lors des 4 premières phases l'exploitation sera menée jusqu'à une côte moyenne de 30 mètres sous eau (zone présentant des horizons fortement indurés). À l'issue de ces 4 premières phases (à compter du 23 avril 2033), l'exploitation sera réalisée jusqu'à une profondeur maximale de 70 mètres. ».

Article 9 : État de la remise en état à l'échéance de phases quinquennales

Les prescriptions de l'article 8-6-1 « Disposition de remise en état finale » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont complétées par le paragraphe suivant :

« La remise en état du site de la carrière est réalisée de façon coordonnée à l'exploitation du site, en conformité avec les états de remise en état à chaque fin de phase quinquennale tels qu'ils sont fixés par l'exploitant et qui figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Au plus tard le 31 janvier 2021, et compte tenu de la modification des conditions d'exploiter du 6 mars 2020 pour une production moyenne annuelle d'extraction de 400 000 tonnes, l'exploitant adresse au préfet des plans de l'état de la remise en état du site de sa carrière aux échéances suivantes :

- T+10 ans, soit l'état au 23 avril 2023
- T+15 ans, soit l'état au 23 avril 2028. »

Article 10 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les prescriptions de l'article 9-2-1-2 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dont il est fait état à l'article 1-9-1 du présent arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. »

Article 11 : Transmission du bilan des résultats des retombées de poussières dans l'environnement

Les prescriptions de l'article 9-3-2 « Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont complétées par le paragraphe suivant :

« L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, tous les ans, **au plus tard le 1^{er} mars** de l'année [n+1] pour les contrôles réalisés au cours de l'année [n], un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. ».

Article 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Gravière de Niederhergheim.

À Colmar, le **31 DEC. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Liste des annexes au présent arrêté de prescriptions complémentaires :

PJ1	Plan de phasage d'exploitation : – phase du 23 avril 2018 au 23 avril 2023 – phase du 23 avril 2023 au 23 avril 2028 – phase du 23 avril 2028 au 23 avril 2033
PJ2	Plan de phasage d'exploitation : - phase du 23 avril 2033 au 23 avril 2038 - phase du 23 avril 2038 au 23 avril 2043
PJ3	Schémas d'estimation des montants de garanties financières de remise en état pour les phases d'exploitation [du 23 avril 2018 au 23 avril 2023], [du 23 avril 2023 au 23 avril 2028], [du 23 avril 2028 au 23 avril 2033], [du 23 avril 2033 au 23 avril 2038] et [du 23 avril 2038 au 23 avril 2043]